



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 avril 2026

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : MADAME LE MAIRE

- 50 – Délibération relative aux élections sénatoriales 2026 / Désignation des délégués sénatoriaux
- 51 – Délibération relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- 52 – Délibération relative à la désignation des représentants de la commune à l'Agence Technique Départementale « Var Ingénierie »

URBANISME

RAPPORTEUR : MONSIEUR JACQUES FREYNET

- 53 – Délibération relative à la prescription de la révision du PLU et définition des modalités de concertation

ASSURANCES

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN ROGER

- 54 – Délibération relative au remboursement de la franchise suite à un sinistre / Michel RASA
- 55 – Délibération relative au remboursement de la franchise suite à un sinistre / Nicolas ISNARD
- 56 – Délibération relative au remboursement de la franchise suite à un sinistre / Cyril BITAN

SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LOÏC PARLON

57 - Délibération relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Merci Nico

TRAVAUX

RAPPORTEUR : MONSIEUR PATRICK LABROT

58 - Délibération relative à la sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour la création d'un réseau d'eaux pluviales suite à l'effondrement du réseau de la petite Route de Marseille

CULTURE

RAPPORTEUR : MADAME FRANCOISE SUR

59 - Délibération relative à l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	4	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUI, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON	donne pouvoir à	Jérôme MOTTET
Carole WINTER	donne pouvoir à	Carine SCHMITT
Laure BAMPI	donne pouvoir à	Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

**50 - ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
SÉNATORIAUX SUPPLÉANTS**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 280, L. 284 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-8, L. 2121-2, L. 2121-15 et suivants et L. 2121-35 et suivants ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges sénatoriaux pour l'élection des sénateurs ;

Dès lors, les conseillers municipaux de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume doivent être convoqués le 5 juin 2026 afin qu'ils désignent leurs délégués et suppléants aux élections sénatoriales.

Sur la désignation des délégués des conseils municipaux :

Dans les communes dont la population est comprise entre 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent logiquement que des candidats aux fonctions de suppléants, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit en vertu des dispositions *précitées* de l'article L. 285 du Code électoral.

Il convient de rappeler que l'article L. 287 du Code électoral *précité* prévoit :

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller départemental. Au cas où un député ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Aussi, cette procédure de remplacement est prévue à l'article R. 134 du Code électoral :

Les personnes appelées à remplacer les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers départementaux et les conseillers métropolitains de Lyon dans les conditions prévues par l'article L. 287 doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou de leurs suppléants.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers départementaux et les conseillers métropolitains de Lyon en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire en accuse réception aux députés, aux sénateurs, aux conseillers régionaux, aux conseillers à l'Assemblée de Corse, aux conseillers départementaux remplacés et les notifie au préfet.

Aussi, en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs.

L'article L. 289 du Code électoral dispose :

(...) l'élection des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'article R. 137 du Code électoral prévoit les modalités de transmission et de validité des listes :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Ainsi, la liste peut être déposée juste avant l'ouverture de la séance. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées à l'article R. 137 du Code électoral.

Conformément à la circulaire Ministère de l'Intérieur « Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux » du 6 mai 2026, il convient de désigner, pour la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit puisque celle-ci comprend plus de 9 000 habitants, 9 suppléants.

Conformément à cette circulaire et aux dispositions précitées de l'article L. 289 du Code électoral, les suppléants sont élus sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

L'article R. 133 du Code électoral énonce :

L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Du reste, dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les délégués sont de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote des 9 suppléants qui a lieu à bulletins secrets à l'aide d'une urne.

Les listes déposées auprès de Madame le Maire sont :

Elections des délégués sénatoriaux

Liste Tous Unis pour Saint-Maximin

- Soubiha BAKOURI
- Nicolas CECCHI
- Alexandra HOUSSAYE
- Julien MOLINA
- Leila KAMEL
- Jean-Baptiste MARTIN
- Laurence OPPLIGER
- Kamel SADELLI
- Joëlle DOMENGE

Elections des délégués sénatoriaux

Liste Saint-Maximin d'Abord

- Alexandre BOUDONIS
- Michele GERRSENS
- Marc NARJOS
- Annie COUDURIER

Le vote a lieu à bulletins secrets, à l'aide d'une urne.

Après dépouillement, ont obtenu :

Liste Tous Unis pour Saint-Maximin : 26 voix

Liste Saint-Maximin d'Abord : 7 voix

Sont déclarés suppléants :

La liste « Tous Unis pour Saint-Maximin » : 7 suppléants

- Soubiha BAKOURI
- Nicolas CECCHI
- Alexandra HOUSSAYE
- Julien MOLINA

- Leila KAMEL
- Jean-Baptiste MARTIN
- Laurence OPPLIGER

La liste « Saint-Maximin d'Abord » : 2 suppléants

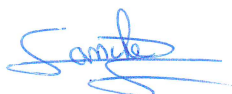
- Alexandre BOUDONIS
- Michèle GEERSENS

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 5 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUIZ, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU donne pouvoir à Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON donne pouvoir à Jérôme MOTTET
Laure BAMPI donne pouvoir à Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

51 - MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Il convient de modifier la délibération n°5 en date du 28 mars 2026 en lui prévoyant des subdélégations aux adjoints, aux conseillers municipaux, au Directeur Général des Services ainsi qu'aux responsables de services communaux titulaires d'un arrêté de délégation dans le cadre des articles L.2122-17 et L.2122-19.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délibération du Conseil Municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 10 000,00 € (dix mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget principal de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :
 - des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (seuil européens), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (seuil européen) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000,00 € H.T. (dix mille euros),
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros), commune de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € (dix mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (un million d'euros) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000,00 € (trente mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant ;

27° De procéder, lorsque les crédits sont prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil 200,00 € (deux cent euros) fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant l'élection du Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Que les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées au Maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau Maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations jusqu'alors consenties par le conseil municipal, au titre de l'article L.2122-22 précité, au Maire antérieurement élu.

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux adjoints, aux conseillers municipaux, dans le cadre des arrêtés qui seront pris en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et pourront être prises en cas d'empêchement ou d'absence du Maire par un adjoint en application de l'article L.2122-17 du Code

Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation peut être consentie au Directeur Général des Services en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux responsables de services communaux également dans le cadre des arrêtés qui seront pris en application de l'article L.2122-19 du même Code.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DONNER** délégation de pouvoir à Madame le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer la signature des attributions déléguées à ses adjoints, à ses conseillers municipaux dans le cadre des arrêtés qui seront pris ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer la signature des attributions déléguées au Directeur Général des Services dans le cadre des arrêtés qui seront pris ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer la signature des attributions aux responsables de services communaux dans le cadre des arrêtés qui seront pris ;
- **DE DÉCIDER** que Madame le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;
- **DE DÉCIDER** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;
- **DE DÉCIDER** qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** délégation de pouvoir à Madame le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer la signature des attributions déléguées à ses adjoints, à ses conseillers municipaux dans le cadre des arrêtés qui seront pris ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer la signature des attributions déléguées au Directeur Général des Services dans le cadre des arrêtés qui seront pris ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer la signature des attributions aux responsables de services communaux dans le cadre des arrêtés qui seront pris ;
- **DÉCIDE** que Madame le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;
- **DÉCIDE** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le 10/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	28	3	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	26	0	7

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUIZ, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON	donne pouvoir à	Jérôme MOTTET
Laure BAMPI	donne pouvoir à	Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

**52 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE**

Par délibération n°38 en date du 29 avril 2026 la Commune a adhéré à l'agence technique départementale « Var Ingénierie ».

Il convient maintenant de désigner ses représentants.

Sont membres de l'Agence le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément aux statuts. Leurs représentants pour siéger sont :

- Les représentants du Département (12 conseillers départementaux)
- Les maires ou leur représentant pour les communes, leur suppléant le cas échéant
- Les présidents ou leur représentant pour les EPCI, leur suppléant le cas échéant

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son Assemblée générale et son Conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- De désigner un représentant titulaire au sein de l'assemblée générale Var Ingénierie,
- De désigner un représentant suppléant conformément à ses statuts,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Madame le Maire informe le conseil municipal de sa candidature en qualité de titulaire et celle de Monsieur Patrick LABROT, en qualité de suppléant et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Madame le Maire désigne Madame Christine PEDRAZZINI, Présidente de séance.

En vue du vote, Madame Vesselina GARELLO et Monsieur Patrick LABROT se déportent et quittent la salle.

Madame la Présidente entendue,

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents :

Pour : 26

Abstentions : 7 (Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU)

- DESIGNER Madame Vesselina GARELLO, représentant titulaire au sein de l'assemblée générale Var Ingénierie,
- DESIGNER Monsieur Patrick LABROT représentant suppléant conformément à ses statuts,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,
Audrey SANCHEZ

La Présidente,
Christine PEDRAZZINI



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 15/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUI, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON	donne pouvoir à	Jérôme MOTTET
Laure BAMPI	donne pouvoir à	Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

53 - MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU

Madame le Maire rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a été prescrite en octobre 2008 et que le PLU a été approuvé en janvier 2016.

Elle précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), socle politique de ce PLU reposait sur cinq orientations stratégiques :

- 1/ Maîtriser le développement urbain (pour une ville solidaire)
- 2/ Affirmer la centralité urbaine (pour une ville économe)

- 3/ Gérer le devenir des espaces excentrés (pour une ville planifiée)
- 4/ Poursuivre le développement économique (pour une ville active)
- 5/ Protéger le patrimoine naturel et culturel (pour une ville ouverte)

Suite à son approbation, le PLU a fait l'objet :

- d'une modification de droit commun n°1 approuvée en septembre 2016 («toilette» du PLU approuvé et notamment des OAP Clos de Roques et Parc d'Activités du Mont Aurélien suite à des observations formulées par le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité)
- d'une modification de droit commun n°2 approuvée en septembre 2017 et principalement relative à la redéfinition de l'OAP Clos de Roques (projet mixte équipements sportifs + habitat)
- d'un projet de modification n°3 mis en œuvre au travers d'une délibération du 30 octobre 2017 et relative au projet d'aménagement de la zone à urbaniser de Bonneval. Cette délibération fut suivie d'un certain nombre d'études préalables mais ne fut pas achevée dans sa déclinaison réglementaire.
- d'une modification de droit commun n°4 approuvée en février 2019 et principalement relative à un projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne coopérative fruitière des pommes.
- d'une modification simplifiée n°1 approuvée en décembre 2021 ayant pour seul et unique objet le changement d'affectation de l'emplacement réservé n°3 localisé sur le secteur de la Mirade.
- d'une modification de droit commun n°5 approuvée en février 2023 et relative à la redéfinition de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Clos de Roques.
- d'une modification de droit commun n°3 approuvée en juillet 2024 et exclusivement relative à la redéfinition de l'OAP sur le secteur de Bonneval et à l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Madame le Maire rappelle en outre diverses évolutions survenues depuis janvier 2016 et l'approbation du PLU initial :

- Création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte par la fusion des trois anciennes Communautés de Communes, Sainte Baume Mont Aurélien, Comté de Provence et Val d'Issole. Avec la création de la Communauté d'Agglomération les communes comptant plus de 3500 habitants sont devenues soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU imposant de disposer au sein du parc de leur parc de résidences principales de 25% de logements sociaux.
- Approbation en octobre 2019 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA.
- Approbation en janvier 2020 de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon. En déclinaison du SRADDET, le SCoT révisé en 2020 a redéfini à la baisse les perspectives de développement démographiques et urbain de la Provence Verte (+1,7% de croissance annuelle dans le SCoT de 2014, +0,7% de croissance annuelle dans le SCoT de 2020).
- Approbation en juillet 2020 du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Provence Verte. Le PLH fixe notamment des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements.
- Promulgation de la loi Climat et Résilience en août 2021 qui fixe la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 et l'obligation de division par deux du rythme de consommation d'espaces à échéance 2031.

Madame le Maire précise qu'un bilan d'application du PLU a été réalisé en novembre 2025. Si ce bilan relève que les principaux objectifs du PLU de 2016 en matière de maîtrise démographique et de limitation de la consommation d'espace ont été respectés, il précise également que des évolutions du PLU s'imposent sur différents sujets (nécessaire compatibilité du PLU avec le SCoT et le PLH, prise en compte de la loi Climat et Résilience, prise en compte renforcée des risques, capacité des réseaux et des équipements publics, etc....)

Si certaines de ces évolutions peuvent intervenir par voie procédurale de modification du PLU, leur globalité impose en revanche de mettre en œuvre une procédure de révision générale de ce document. Dans ces conditions, il y a lieu au travers de la présente délibération de fixer les objectifs de la révision et de définir les modalités de concertation publique.

Vu la délibération du 19 janvier 2016 approuvant le PLU et les évolutions apportées depuis lors à ce document,

Vu l'ensemble des évolutions contextuelles survenues depuis 2016,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-7, L.153-31 et suivants,

Considérant l'intérêt et la nécessité d'engager une révision générale du PLU,

Madame le Maire demande au conseil municipal :

1. D'initier, en application des dispositions de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, une révision du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectifs :
 - De poursuivre un développement maîtrisé de la commune
 - De conforter et de diversifier le parc d'habitat
 - De renforcer les équipements structurants
 - De préserver et de valoriser le cadre de vie communal
 - D'encourager le développement des activités économiques
 - De protéger l'armature commerciale et de services de la commune en privilégiant notamment les commerces et services de proximité
 - De valoriser le positionnement territorial de la commune et de conforter ses potentialités touristiques
 - D'améliorer et d'apaiser les circulations et les déplacements
 - De mieux prendre en compte les risques naturels affectant le territoire
 - De préserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles en veillant au maintien et au développement des activités en lien avec la vocation et le fonctionnement de ces espaces
2. De valider les modalités de concertation publique suivantes :
 - Ouverture d'un registre mis à disposition du public au service urbanisme, registre sur lequel le public pourra consigner ses observations et requêtes
 - Mise en ligne sur le site internet de la commune des études préalables au fur et à mesure de leur avancement
 - Diffusion d'un questionnaire destiné à recueillir les volontés des habitants en matière d'aménagement du territoire et de perspectives de développement/protection/valorisation
 - Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement de la procédure
 - La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet.
 - A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal.
3. De donner autorisation à Madame le Maire pour signer toute convention de service concernant la révision du PLU.
4. De solliciter de l'État en application de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme une compensation financière aux dépenses entraînées par la révision du PLU.

5. De dire que les dépenses sont inscrites au budget.

6. De notifier la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var
- Mesdames les Maires des communes limitrophes qui pourront à leur demande être associés à la procédure
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de l'INAO
- aux organismes de logements sociaux propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur la commune
- aux associations locales d'usagers agréées
- aux associations agréées pour la protection de l'environnement

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

1. INITIE, en application des dispositions de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, une révision du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectifs :
 - POURSUIT un développement maîtrisé de la commune
 - CONFORTE et DIVERSIFIE le parc d'habitat
 - RENFORCE les équipements structurants
 - PRÉSERVE et VALORISE le cadre de vie communal
 - ENCOURAGE le développement des activités économiques
 - PROTEGE l'armature commerciale et de services de la commune en privilégiant notamment les commerces et services de proximité
 - VALORISE le positionnement territorial de la commune et de conforter ses potentialités touristiques
 - AMÉLIORE et d'apaiser les circulations et les déplacements
 - MIEUX PRENDRE EN COMPTE les risques naturels affectant le territoire
 - PRÉSERVE et VALORISE les espaces naturels et agricoles en veillant au maintien et au développement des activités en lien avec la vocation et le fonctionnement de ces espaces
2. VALIDE les modalités de concertation publique suivantes :
 - Ouverture d'un registre mis à disposition du public au service urbanisme, registre sur lequel le public pourra consigner ses observations et requêtes
 - Mise en ligne sur le site internet de la commune des études préalables au fur et à mesure de leur avancement

- Diffusion d'un questionnaire destiné à recueillir les volontés des habitants en matière d'aménagement du territoire et de perspectives de développement/protection/valorisation
 - Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement de la procédure
 - La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet.
 - A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal.
3. **DONNE AUTORISATION** à Madame le Maire pour signer toute convention de service concernant la révision du PLU.
 4. **SOLLICITE** de l'État en application de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme une compensation financière aux dépenses entraînées par la révision du PLU.
 5. **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget.

6. **NOTIFIE** la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var
- Mesdames les Maires des communes limitrophes qui pourront à leur demande être associés à la procédure
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de l'INAO
- aux organismes de logements sociaux propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur la commune
- aux associations locales d'usagers agréées
- aux associations agréées pour la protection de l'environnement

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 15/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUIE, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU donne pouvoir à Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON donne pouvoir à Jérôme MOTTET
Laure BAMPI donne pouvoir à Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

54 - REMBOURSEMENT FRANCHISE / SINISTRE RASA Michel

Madame le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 1 500 €.

Considérant qu'en date du 26 mars 2026, le vent a entraîné la chute d'un arbre du domaine communal sur la clôture de Monsieur RASA, endommageant cette dernière.

Considérant la facture de réparation d'un montant de 1 030 €.

Considérant que le coût de la réparation est inférieur au montant de la franchise appliquée par l'assureur de la commune, la municipalité de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de rembourser la somme de 1030 € à Monsieur RASA Michel.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir rembourser la somme précitée conformément au contrat Responsabilité Civile appliqué par notre assureur.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- REMBOURSE la somme précitée conformément au contrat Responsabilité Civile appliqué par notre assureur.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

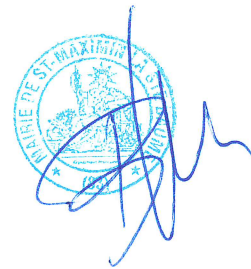
Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 15/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUI, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON	donne pouvoir à	Jérôme MOTTET
Laure BAMPI	donne pouvoir à	Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

55 - REMBOURSEMENT FRANCHISE / SINISTRE ISNARD Nicolas

Madame le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 1 500 €.

Considérant qu'en date du 4 avril 2026, le véhicule de Monsieur Nicolas ISNARD qui circulait sur l'esplanade Simone Couture, a heurté un nid-de-poule tranchant sur le côté de la place de parking, abimant le moteur du véhicule.

Considérant la facture de réparation d'un montant de 490,74 €.

Considérant que le coût de la réparation est inférieur au montant de la franchise appliquée par l'assureur de la commune, la municipalité de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de rembourser la somme de 490,74€ à Monsieur ISNARD Nicolas.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir rembourser la somme précitée conformément au contrat Responsabilité Civile appliqué par notre assureur.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- REMBOURSE la somme précitée conformément au contrat Responsabilité Civile appliqué par notre assureur.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le 15/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUIZ, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON	donne pouvoir à	Jérôme MOTTET
Laure BAMPI	donne pouvoir à	Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

56 - REMBOURSEMENT FRANCHISE / SINISTRE BITAN Cyril

Madame le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 1 500 €.

Considérant qu'en date du 18 février 2026, le véhicule de Monsieur BITAN Cyril circulait sur l'ancien chemin de Pourrières a heurté un nid-de-poule qui a provoqué la crevaison de son pneu.

Considérant la facture de réparation d'un montant de 1 056 €.

Considérant que le coût de la réparation est inférieur au montant de la franchise appliquée par l'assureur de la commune, la municipalité de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de rembourser la somme de 1056 € à Monsieur BITAN Cyril.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir rembourser la somme précitée conformément au contrat Responsabilité Civile appliqué par notre assureur.
Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- REMBOURSE la somme précitée conformément au contrat Responsabilité Civile appliqué par notre assureur.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 15/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUIZ, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON	donne pouvoir à	Jérôme MOTTET
Laure BAMPI	donne pouvoir à	Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

**57 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION MERCI NICO**

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle à verser à l'association Merci Nico

Considérant la volonté de la Commune de soutenir l'association Merci Nico qui œuvre pour l'épanouissement des jeunes à travers le sport, l'éducation, la solidarité et la prévention

Le caractère exceptionnel de l'évènement organisé par l'association le 20 juin prochain justifie un soutien financier spécifique. Cette soirée marquera le 1^{er} anniversaire de l'association et sera l'occasion d'inaugurer une fresque à l'effigie de Nicolas HADDAD sur le terrain du même nom. Un repas et une animation musicale seront prévus pour cet évènement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 afin d'attribuer un montant exceptionnel de 1500 €

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de dépenses telles que précitées
- De l'autoriser, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

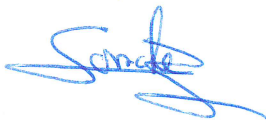
- APPROUVE les propositions de dépenses telles que précitées
- AUTORISE, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le 15/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUIES, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON	donne pouvoir à	Jérôme MOTTET
Laure BAMPI	donne pouvoir à	Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

58 - SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE POUR LA CRÉATION D'UN RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SUITE À L'EFFONDREMENT DU RÉSEAU DE LA PETITE ROUTE DE MARSEILLE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

VU la délibération CC-2022-55 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours ;

VU la convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », reçue en Préfecture le 29 septembre 2023 et effective au 1er janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales afin de permettre l'évacuation correcte des eaux de pluie suite à l'effondrement du réseau existant sur la Petite route de Marseille ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

Plan de financement

Plan de financement			
Création d'un réseau pluvial Petite route de Marseille			
DEPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
		Autofinancement 50%	15 977,20 € HT
		CAPV 50%	15 977,20 € HT
TOTAL	31 954,40 € HT	TOTAL 100%	31 954,40 € HT

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le plan de financement ;
- DÉCIDER de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 15 977,20 € ;
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le plan de financement ;
- DÉCIDE de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 15 977,20 € ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ

Le Maire,

Vesselina GARELLO

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le 10/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	3	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Maryline GUI, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicole DAVICO-MELEK, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Roseline DUPUIS, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Olivier BARRAU donne pouvoir à Anne-Marie-LAMIA
Loïc PARLON donne pouvoir à Jérôme MOTTET
Laure BAMPI donne pouvoir à Olivier FAURAX

Secrétaire de séance : Audrey SANCHEZ

59 - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME A LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA CULTURE (FNCC)

La FNCC, association pluraliste, est un lieu de rencontre exceptionnel entre élus permettant l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles comme transversales et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale.

La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture rassemble aujourd'hui plus de 450 collectivités territoriales : communes et groupements de communes, métropoles, départements et régions et a pour objet l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles comme transversales et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale ;

La défense de la Culture et de ses acteurs, implique, dans un esprit d'ouverture, et sans discrimination, l'accueil de toutes les formes d'expression de quelque nature ou de quelque origine qu'elles soient. Cette attitude s'inscrit naturellement dans la tradition de soutien aux créateurs et aux artistes venus de tous les horizons. C'est par l'échange entre les hommes et leurs cultures que l'art s'enrichit et s'épanouit. La F.N.C.C. rejette également toute position hégémonique d'une culture ou d'une idéologie qui tenterait d'imposer ses seuls critères esthétiques ou moraux.

L'adhésion à la FNCC constituerait un appui professionnel important pour le service culture et les élus tant pour la promotion du métier, que pour l'organisation de nouvelles politiques culturelles ;

Le montant de la cotisation est évalué en fonction du nombre d'habitants sur le territoire ;

Le coût de l'adhésion pour l'année 2026 est de 511,00 € ;

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser :

- A adhérer pour 2026 à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture pour un montant de 511,00 €
- Autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à sa mise en œuvre
- De dire que cette dépense est inscrite au budget

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- ADHERE pour 2026 à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture pour un montant de 511,00 €
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à sa mise en œuvre
- DIT que cette dépense est inscrite au budget

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 8 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Audrey SANCHEZ



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le 10/06/2026 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.